



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Val d'Oise

Sarcelles

Commune de

FONTENAY-EN-PARISIS

2026/34

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	19	19

Date de convocation :

Jeudi 10 septembre 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six

Et le Quinze septembre

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil en Mairie à dix-neuf heures trente.

Sous la présidence de : **Monsieur KARADAG Hasan**

Et après convocations régulières faites par voie dématérialisée.

Présents :

KARADAG Hasan, VENTIMIGLIA Virginie, BREVAULT Alexis, SAGLAM Songul, RENARD Wesley, AJILI Myriam, JESBAC Patrick, ADLIM Irène, LE GOFF Jean-Marc, OUSAAD Sophie, DA COSTA PEREIRA Yaëlle, PY Roland, BRIGANT Brigitte, DAZY Jérémy, MATUSIAK Clément.

Pouvoir :

Carole SAPIA à Sophie OUSAAD
Wassim BENABOURA à Jean-Marc LE GOFF
Guillaume STRUB à Hasan KARADAG
Anthony GRAVELINE à Roland PY

A été nommée Secrétaire de séance : DA COSTA PEREIRA Yaëlle

Objet : Prescription nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 à L.153-35 relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, approuvé le 19 décembre 2019, dont la révision a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2024, ladite révision portant élaboration d'un SCoT tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

Accusé de réception en préfecture
095-219502416-20260921-Delib2026-34-DE
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU).

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions concernant la compétence en matière d'urbanisme.

Vu l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme qui fixe les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ne répond plus aux besoins et aux projets de développement de la commune, et qu'il convient de l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et territoriales récentes ;

Considérant que la procédure de révision du PLU engagée par délibération du 12 février 2025 a conduit à l'arrêt d'un projet de PLU le 2 juillet 2025, lequel n'a pas pu être approuvé en raison des difficultés rencontrées, notamment l'opposition de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) en application de l'article L.153-18 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la nouvelle municipalité, élue en mars 2026, entend relancer une procédure de révision complète du PLU, et de construire un projet d'urbanisme partagé ;

Considérant qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la révision du PLU initiée par délibération du 12 février 2025 et ayant fait l'objet d'un projet de PLU arrêté le 2 juillet 2025, et de prescrire une nouvelle révision du PLU conformément aux articles L.153-11 et L.153-32 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du projet, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de concertation conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la révision du PLU doit prendre en compte les enjeux de sobriété foncière imposés par le SDRIF-E, les attentes des Personnes Publiques Associées, et les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain ;

Article 1 — Abandon de la procédure de révision initiée le 12 février 2025

Le Conseil Municipal décide de **ne pas donner suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme** initiée par délibération du 12 février 2025 et ayant fait l'objet d'un projet de PLU arrêté le 2 juillet 2025.

Article 2 — Prescription d'une nouvelle révision du PLU

Le Conseil Municipal décide de **prescrire une nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Fontenay-en-Parisis, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.153-31 du Code de l'urbanisme.

Article 3 — Objectifs de la révision

La révision du Plan Local d'Urbanisme aura pour objectifs principaux :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- 1. Construire un projet communal partagé et équilibré**
Élaborer un projet de territoire fédérateur, associant les habitants, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels, afin de concilier un développement maîtrisé de la commune avec la préservation de son identité et de son cadre rural.
- 2. Recréer et conforter un cœur de village identifiable**
Redonner à la commune un centre identifiable et animé, support de lien social, en favorisant l'implantation de commerces de proximité, de services et d'espaces publics de qualité, et en travaillant sur la lisibilité, l'accessibilité et l'attractivité de ce cœur de village.
- 3. Renforcer et adapter les équipements publics**
Anticiper les besoins de la population en équipements structurants, notamment scolaires et sportifs, afin d'accompagner l'évolution démographique de la commune et de garantir un niveau de service public adapté à l'ensemble des habitants.
- 4. Soutenir et développer les activités économiques locales**
Favoriser le maintien et l'implantation d'activités économiques adaptées à l'échelle du village (commerces, artisanat, services, agriculture), afin de conforter l'emploi local et de limiter la dépendance aux pôles économiques extérieurs.
- 5. Assurer la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux**
Mettre le document d'urbanisme en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), ainsi qu'avec l'ensemble des autres documents de rang supérieur applicables sur le territoire.
- 6. Intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes**
Mettre à jour le document d'urbanisme au regard des dispositions issues des évolutions législatives récentes, notamment la loi Climat et Résilience (objectif de « zéro artificialisation nette »), la loi ALUR et les autres textes ayant une incidence sur le contenu et l'application du PLU.
- 7. Préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager**
Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, les espaces naturels et agricoles, ainsi

que les continuités écologiques du territoire communal, dans une logique de préservation de la biodiversité et de lutte contre la fragmentation des espaces.

8. Répondre aux besoins en logements dans une logique de densification maîtrisée et de mixité sociale

Programmer une offre de logements adaptée aux besoins réels de la population, diversifiée en taille, en typologie et en statut d'occupation, afin de favoriser l'accès à la propriété et le parcours résidentiel des habitants, dans le respect d'une densification raisonnée du tissu urbain existant et des principes de cohésion sociale.

9. Encourager la transition énergétique et le recours aux énergies renouvelables

Favoriser, dans les projets d'aménagement et de construction, le recours aux énergies renouvelables et aux dispositifs sobres en énergie, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de transition écologique et énergétique.

Article 4 — Modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée tout au long de la procédure de révision, selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques : Au moins 2 réunions publiques seront organisées à des dates qui seront communiquées ultérieurement.
- Informations régulières : Des informations régulières sur l'avancement de la procédure seront publiées sur le site internet de la commune et dans les supports de communication municipaux ;
- Registre de concertation : Un registre sera mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture habituelles pour recueillir les observations.

À l'issue de la phase de concertation et préalablement à l'arrêt du projet de PLU, un bilan de la concertation sera établi et présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-32 du Code de l'urbanisme.

Article 5 — Transmission et publicité

La présente délibération sera :

1. Transmise à M. le Préfet du Val-d'Oise en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. Affichée en mairie pendant un mois ;
3. Publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
4. Notifiée, dès sa prise, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme.

Article 6 — Exécution

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités compétentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme,

Fontenay-en-Parisis, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Hasan KARADAG

